

N° 21. — **ARRÊTÉ** imputant les dépenses faites en 1881 pour acquitter les dettes de la reine Pomare IV au compte du service Colonial, chapitre 32, exercice 1882.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 30 décembre 1880 ratifiant l'annexion de Tahiti à la France;

Attendu qu'il résulte de cet acte que la métropole s'est engagée à supporter les frais d'instruction du prince Hinoi Joinville et à solder les dettes de la succession de la reine Pomare IV;

Considérant que les paiements faits d'urgence et sans crédits en conséquence des dispositions précitées ont été provisoirement imputés au compte du service Colonial, *Subvention au service Local de Tahiti*, exercice 1881, et qu'il devient nécessaire de mettre à la disposition du service Local la totalité de la subvention;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDÉ :

Les dépenses faites en 1881 pour acquitter les dettes de la succession de la reine Pomare IV et pour payer la pension du prince Hinoi Joinville et provisoirement imputées au chapitre 22, service Colonial, seront transportées au compte de trésorerie : *Dépenses à régulariser*, qui sera à son tour balancé par l'imputation desdites sommes au chapitre 32 : *Subvention au service Local de Tahiti*, exercice 1882.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1882.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.